

Lille, le 7 avril 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-017129

TENEO

9, rue de l'Épau

59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0291** du **23 mars 2021**
Installation : TENEO
Radiographie industrielle en agence / T590287 et T950240

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mars 2021 au sein de l'agence de Sars-et-Rosières, par ailleurs siège social de votre société.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif principal de vérifier la mise en œuvre et la coordination de la radioprotection des travailleurs et de la protection des sources contre les actes de malveillance à l'échelon national de la société TENEO et de son application dans les agences du groupe, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées sur l'ensemble du territoire national.

L'inspection s'est déroulée en présence du Conseiller en Radioprotection (CRP) désigné à l'échelon national, de son adjoint et du CRP désigné pour l'agence de Sars-et-Rosières. Le représentant de la personne morale était également présent en introduction et en synthèse de l'inspection.

Il ressort de cette inspection une nette amélioration de la structuration de la radioprotection aux niveaux national et local. Le renforcement de l'échelon national, avec la nomination d'un adjoint au conseiller de radioprotection qui sera, à terme, désigné conseiller en radioprotection, devrait permettre une meilleure fluidité dans la gestion des autorisations. Le groupe a également initié des réflexions s'agissant de la protection des sources contre les actes de malveillance.

Certains écarts à la réglementation en vigueur ont été constatés et certains documents nécessitent d'être complétés, il s'agit de :

- l'organisation de la radioprotection (A1) ;
- la politique de protection contre les actes de malveillance (A2) ;
- la caractérisation des informations sensibles (A5) ;
- la réalisation des contrôles et la formalisation de la procédure associée (A7).

Les demandes relatives à ces écarts (A1, A2, A5 et A7) seront à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

D'autres écarts ont été constatés, ils concernent :

- le plan de protection contre la malveillance (A3) ;
- les autorisations nominatives d'accès aux sources, de leur convoyage ou de l'accès aux informations sensibles (A4) ;
- le prêt de sources radioactives (A6) ;
- la définition d'une organisation pour la vérification des dispositifs de sécurité de chaque appareil lors des vérifications périodiques (A8).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants."*

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté les fiches de missions des différents conseillers en radioprotection et ont largement échangé concernant l'organisation établie. Les missions, génériques pour l'ensemble des conseillers en radioprotection, méritent d'être clairement définies et adaptées en fonction des caractéristiques des agences (présence ou non de bunkers, activité de chantiers extérieurs développée ou non, positionnement de chaque conseiller au niveau national ou local).

De même, chaque conseiller local en radioprotection bénéficie d'un temps identique pour la réalisation des missions et ce, quel que soit le type d'agence. Concernant le conseiller en radioprotection national, il est également impliqué dans les réflexions en cours sur la protection des sources contre les actes de malveillance et le déploiement des mesures associées. Cet aspect n'est pas pris en compte dans la définition de ses missions.

Demande A1

Je vous demande de mettre à jour les documents définissant l'organisation de la radioprotection. Vous y listerez précisément les missions des conseillers en radioprotection et préciserez leurs modalités d'exercice, le temps alloué et les moyens mis à leur disposition.

Vous me transmettez les documents mis à jour.

Management du système de protection contre la malveillance

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019¹, "*La direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires*".

A ce stade, vous n'avez pas formalisé la politique de protection contre la malveillance. Il a néanmoins été indiqué aux inspecteurs qu'elle était en cours d'élaboration.

Demande A2

Je vous demande d'arrêter la politique de protection contre la malveillance. Vous me transmettez, sous pli séparé, une copie de cette politique ainsi que les modalités retenues pour sa diffusion auprès du personnel de l'entreprise.

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019, "Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :

1. La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11 ;
2. Une description, le cas échéant :
 - a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;
 - b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;
3. Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;
4. La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;
5. Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté ;
6. Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Ce plan est une information sensible protégée conformément à l'article 22".

Les inspecteurs ont longuement échangé concernant ce plan de protection contre la malveillance. Il ressort que la démarche est engagée à ce jour mais que les formalisations ne sont que peu abouties.

Demande A3

Je vous demande d'établir ce plan et un programme de travail visant à couvrir, à terme, l'ensemble des champs réglementaires. Vous me transmettez une copie de ce plan ainsi que l'éventuel programme de travail établi sous pli séparé.

Conformément à l'article R.1333-148 du code de la santé publique "l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite".

Les inspecteurs ont constaté la mise en place des autorisations pour les personnes concernées. Toutefois, il est nécessaire de mentionner, de façon plus explicite, le périmètre de l'autorisation (en particulier, il convient de préciser si elle concerne l'accès aux sources et/ou l'accès aux informations sensibles).

Demande A4

Je vous demande de mettre à jour les autorisations en tenant compte des observations émises.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté,

"I. Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître,

II. Ces informations sensibles, sous forme papier ou numérique, sont placées dans des meubles ou locaux verrouillés,

III. Lorsqu'un envoi postal d'informations sensibles est nécessaire, la transmission se fait par un moyen garantissant la bonne réception du document par le destinataire, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant spécialement identifiée et l'enveloppe extérieure ne comportant aucune indication sur le contenu".

Pour assurer la protection demandée au I de l'article 22 de l'arrêté, il est nécessaire d'avoir préalablement identifié quelles informations sont considérées comme sensibles, indépendamment de leur support (papier ou numérique) et de leur forme. Les informations sensibles sont ensuite à explicitement identifier comme telles en faisant, par exemple, l'objet d'un marquage. L'objet du marquage est d'apporter la connaissance du niveau de sensibilité des informations à une personne, dûment autorisée, les manipulant.

Les inspecteurs estiment nécessaire d'améliorer les dispositions en place en matière d'identification des documents contenant des informations sensibles, de marquage de ces documents (par exemple en apposant la mention "diffusion limitée" pour les documents, qu'ils soient sous forme papier ou numérique), et de diffusion, afin d'en garder la maîtrise.

Demande A5

Je vous demande de formaliser les règles retenues par le responsable de l'activité nucléaire pour respecter les dispositions de l'article précité, en tenant compte des observations émises. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

Gestion des sources radioactives

L'article R.1333-154 (ex R.1333-47) du code de la santé publique dispose que *"toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme, sauf dans les cas définis par la décision prévue au 1° de l'article R. 1333-165"*.

L'article 3 de la décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant dispose que :

"I.- A l'exception des cas définis à l'article 6 de la présente décision et aux fins d'enregistrement préalable par l'IRSN, le cédant et l'acquéreur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant informent conjointement l'IRSN de la cession et de l'acquisition correspondante, au moyen d'un même formulaire dont le contenu varie selon la nature du mouvement".

L'article 6 de la décision n° 2015-DC-0521 dispose que, concernant les dispenses à l'enregistrement préalable des mouvements de sources réalisés dans le cadre d'un prêt, *"Cette disposition n'est pas applicable aux sources scellées de haute activité"*.

Lors de l'inspection, vous avez présenté la procédure PR-GEN-0006 qui décrit sommairement le processus de prêt de sources. Ce document prévoit ce prêt entre "TENEO" et "un tiers" alors que les prêts de sources prépondérants sont ceux réalisées entre les différentes autorisations de l'ASN détenues par TENEO. Par ailleurs, ce document ne décrit pas le rôle et les responsabilités de chacun. Enfin, à la faveur d'une inspection de chantier menée le 10/02/2021 par la division de Bordeaux, ce chantier couvert par l'autorisation T330650 utilisait un appareil couvert par l'autorisation T590787 sans que la convention de prêt n'ait pu être présentée aux inspecteurs. Lors de l'inspection du siège de Sars-et-Rosières, le conseiller en radioprotection national a concédé ne pas avoir reçu copie de cette convention, contrairement à ce que prévoit la procédure.

Demande A6

Je vous demande de modifier votre procédure, sur les aspects concernant le prêt de sources, afin de clarifier les rôles de chacun des protagonistes notamment, et de m'en transmettre une copie.

Vérification périodique des sources de rayonnements ionisants

Les articles R.4451-40 à R.4451-48 du code du travail fixent les modalités de vérifications des équipements de travail et des lieux de travail.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010² précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

² Pendant la période transitoire, en l'absence d'organismes accrédités, les organismes agréés par l'ASN pour le contrôle de radioprotection continuent d'effectuer les vérifications initiales et leur renouvellement selon les modalités et périodicités de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles.

"I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;*
- 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;*

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel".

L'article R.4451-40 du code du travail dispose que,

"I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité".

Lors de l'inspection, vous avez présenté la procédure TENEO-NO-0002 qui définit la gestion et l'organisation des différentes vérifications.

D'une part, cette procédure mentionne que la vérification initiale, à réaliser à la mise en service, est à réaliser par le conseiller en radioprotection alors que c'est un organisme agréé / accrédité qui doit réaliser cette vérification.

D'autre part, vous n'avez pas consigné dans cette procédure d'aménagements au programme des contrôles alors que certains contrôles ne sont pas menés lors des vérifications périodiques (contrôle de non contamination des appareils par exemple).

Vous disposez d'une trame, utilisée par les conseillers en radioprotection locaux, pour la consignation des résultats des vérifications des lieux de travail (contrôles d'ambiance) réalisées mensuellement. Néanmoins, n'est pas prévue, dans cette trame, une conclusion quant à la conformité au regard du zonage mis en place.

Il existe également une trame de vérification périodique qui reprend, concernant les casemates, la vérification des dispositifs de sécurité. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de préciser de quelle manière sont réalisées ces vérifications et, compte tenu de la multiplicité des équipements, les vérifications peuvent ne pas être réalisées de la même manière. Ainsi, un document décrivant les modalités de réalisation de ces vérifications mérite d'être établi.

Lors des renouvellements des vérifications initiales, l'organisme accrédité / agréé ne réalise pas systématiquement d'éjection de la source (dans un bunker autorisé ou lors d'un chantier). Par conséquent, les dispositifs de sécurité de l'appareil ne peuvent être vérifiés dans leur intégralité. Cette non-conformité vous a déjà été mentionnée lors de la précédente inspection de l'agence de Sars-et-Rosières et vous aviez pris l'engagement de remédier à cet écart. Suite aux demandes de l'ASN, concernant le renouvellement de vos autorisations en cours d'instruction par la division de Lille, vous avez fait part aux inspecteurs de vos nouvelles réflexions concernant cet aspect.

Demande A7

Je vous demande de modifier et de me transmettre la procédure TENEO-NO-0002 et les documents supports associés (concernant la vérification des lieux de travail et la vérification périodique des dispositifs de sécurité des bunkers) en tenant compte des remarques développées ci-avant.

Demande A8

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une éjection soit réalisée pour chaque appareil lors des vérifications initiales renouvelées. Vous me ferez part de vos conclusions concernant cet aspect.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Catégorie des sources

Vous avez présenté le tableau de gestion des sources, en cours de finalisation. Je vous rappelle que, comme vous vous êtes engagé à le faire, ce tableau doit identifier la catégorie de chaque source.

C.2 Etudes aboutissant à la délimitation des zones contrôlées et surveillées

Lors de l'inspection, et consécutivement aux difficultés rencontrées ces dernières années, vous avez mentionné que chaque conseiller en radioprotection local a la charge de la rédaction des études aboutissant à la délimitation des zones contrôlées et surveillées des différents stockages notamment. Vous avez précisé qu'il n'existe pas de trame "nationale" établie.

Il serait pertinent de structurer la rédaction des études de délimitation des zones contrôlées et surveillées afin que les multiples remarques des divisions de l'ASN soient prises en compte par chacune de vos agences et que le conseiller en radioprotection national valide ces études avant transmission à l'ASN, dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation notamment.

C.3 Rapports de vérifications produits par les organismes agréés

A la faveur du dossier de renouvellement en cours d'instruction par la division de Lille de l'ASN et en croisant plusieurs documents concernant l'agence de Sart-et-Rosières, il a été mis en évidence des incohérences dans les rapports de vérifications produits par les organismes agréés.

Il serait pertinent d'assurer, au sein de votre groupe, une "validation" ou des modalités de "demande de révision" de ces rapports lorsqu'ils présentent des incohérences.

C.4 Certificats de formation de conseiller en radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18/12/2019 (entré en vigueur le 01/01/2020) relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, l'arrêté du 06/12/2013, relatif au même objet, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est à noter que, dans ce cadre, les certificats des personnes compétentes en radioprotection, délivrés au titre de l'arrêté du 06/12/2013, ne seront plus valables à compter du 01/07/2021, et ce même si leur date de validité initiale est postérieure au 01/07/2021.

Cependant, conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 18/12/2019, un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié selon le référentiel de formation de l'arrêté de 2019, sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Ce certificat est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1^{er} juillet prochain.

Il devra comporter la mention "Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18/12/2019", et peut être demandé auprès d'un organisme de formation certifié différent de l'organisme ayant délivré le certificat initial.

L'inspecteur a consulté le certificat de formation de la PCR. Il fait référence à l'arrêté de 2013.

Par conséquent, je vous invite à solliciter ce certificat transitoire qui devra être obtenu avant le 1^{er} juillet prochain.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY